

Arrêt

n° 150 559 du 10 août 2015
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 2014 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique dioula et baoulé et de confession religieuse catholique et musulmane. Vous déclarez être né le 28 juin 1997 à Petit Badien (province de Toupah). Vous êtes célibataire, sans enfant et résidez à Yamoussoukro où vous vendez le cola avec votre père. Vous n'êtes pas scolarisé mais savez lire un peu. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants.

En septembre 2011, alors que vous transportez des feuilles de cola pour un client, vous rencontrez les trois enfants de [F.B.] avec qui vous avez noué une relation amicale quand vous habitiez dans le même quartier.

Quelques jours plus tard, ils vous proposent de faire un tour dans leur voiture. Votre père refuse. Le lendemain, ils viennent vous prendre à l'insu de votre père. Vous allez ensuite dans leur maison pour jouer au football et partager un repas. Vous les revoyez quelques jours plus tard dans un kiosque à café.

Le 23 septembre 2011, vous êtes arrêté par les gendarmes car les enfants [B.] vous accusent de les avoir incités à voler l'argent de leur père, argent qu'ils vous ont ensuite donné. Pour les punir, [F.B.] fait arrêter ses trois enfants avec vous. Vous êtes détenu à la gendarmerie avant d'être déféré à la prison civile de Toumodi. [F.B.] vous rend plusieurs fois visite pour vous demander de dire la vérité. Vous réaffirmez votre innocence. Sans succès.

Le 8 mai 2012, après avoir fait libérer ses enfants, [B.] vous fait transférer à la MACA, la Maison d'arrêt et de correction d'Abidjan afin de vous rendre la vie plus difficile. Une à deux semaines après votre arrivée, le chef de cellule porte quotidiennement atteinte à votre intégrité physique.

Le 24 janvier 2014, vous vous évadez avec quatre autres détenus qui ont fait un trou dans la cellule. Vous vous réfugiez chez votre oncle qui vit dans le même quartier. Il vous cache dans une autre maison.

Le 26 janvier 2014, un monsieur vient vous dire que votre oncle a été assassiné et qu'il va vous faire quitter le pays comme l'a prévu votre oncle.

Le 28 janvier 2014, muni de faux documents, vous quittez Abidjan par voie aérienne et arrivez en Belgique le lendemain. Vous demandez l'asile le 30 janvier 2014.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

*Au préalable, rappelons la décision qui vous a été notifiée en date du **5 mars 2014** par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3, §2, 2° ; 6, §2 ; 7 et 8 §1er du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002, modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et par la loi-programme du 27 décembre 2004, qui indique que la tutelle cessera de plein droit à la date de notification de la présente décision. Ce service considère que vous êtes âgé de 18 ans et 3 mois à la date du 3 février 2014. Le Commissariat général vous considère dès lors comme majeur dans le cadre de cette demande.*

Premièrement, le Commissariat général estime que les faits de persécutions allégués à l'origine de votre fuite hors de Côte d'Ivoire sont en totale contradiction avec les informations objectives en sa possession. Partant, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations.

En effet, vous affirmez avoir été arrêté en date du 23 septembre 2011 et avoir été détenu successivement dans la prison de Toumodi et d'Abidjan jusqu'à votre évasion le 24 janvier 2014. Vous avez ensuite quitté définitivement la Côte d'Ivoire le 28 janvier 2014 pour venir demander asile en Belgique. Or, selon le document « HIT EURODAC » joint à votre dossier, il apparaît que vos empreintes digitales prises en Belgique le 14 mars 2014 correspondent à celles prises à Ceuta en Espagne le 9 août 2012. Questionné sur ce point en page 22 de votre audition au CGRA, vous vous contentez de réfuter la validité de cette procédure en soutenant que vous ne vous êtes jamais rendu en Espagne. Cependant, vos seules déclarations ne peuvent suffire à invalider les empreintes digitales précitées. Dès lors, il est impossible que vous puissiez vous trouver emprisonné dans votre pays alors qu'à la même date, vous vous trouviez en Espagne. Par conséquent, il n'est pas permis d'accorder une quelconque crédibilité aux faits allégués à la base de votre demande d'asile.

Deuxièmement, le Commissariat général relève encore toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre fuite de la Côte d'Ivoire.

Ainsi, le Commissariat général estime invraisemblable l'acharnement avec lequel [F.B.] vous persécute pour un vol d'argent que vous n'avez pas commis. Il n'est pas crédible que vous soyez arrêté et détenu durant près de deux ans et demi parce que les trois enfants de cette personne, qui ont avoué être les auteurs du vol, ont dit à leur père qu'ils vous ont donné cet argent et que vous les avez incités à le voler (cf. rapport d'audition CGRA, pages 7, 10, 15-16). Vous êtes accusé de détenir cet argent volé et d'avoir détourné des enfants « bien éduqués » du droit chemin. Etant donné que vous n'avez jamais connu de démêlés avec la justice avant cette affaire, que vous n'avez vu qu'à trois reprises les enfants [B.] en septembre 2011 après les avoir perdus de vue depuis de nombreuses années et que l'argent volé représente une somme minime (15 millions cfa, soit environ 22.000 euros) pour un milliardaire comme [F.B.], il n'est pas crédible que vous soyez emprisonné durant deux années et demi et ce, sans avoir aucun contact avec les membres de votre famille. Les lacunes dont vous faites preuve concernant les enfants [B.], alors qu'ils sont vos amis d'enfance et à l'origine de votre fuite, renforcent l'invraisemblance de vos affirmations : vous ignorez l'identité de leur mère, ne savez pas le nombre exact de la fratrie et apportez des réponses vagues et générales sur leur situation familiale (cf. rapport d'audition CGRA, pages 6-7, 18).

De plus, il n'est pas non plus crédible que [F.B.] fasse emprisonner trois de ses enfants durant 8 mois juste pour les punir ; ce fait dépasse les limites de la vraisemblance d'autant plus qu'il est une personnalité connue (c'est un ancien général sous le régime de [H.B.], PCA de la société pétrolière nationale Petroci et frère aîné de l'ancien Premier ministre [C.K.B.], voir les informations jointes dans le dossier administratif) dont un tel geste ferait nécessairement la Une des médias. Le fait que vous ne soyez pas au courant si son geste a été relayé par la presse est un indice supplémentaire quant à l'invraisemblance d'un tel événement (cf. rapport d'audition CGRA, page 19). D'autre part, le Commissariat général estime tout aussi invraisemblable les conditions de détention dans lesquelles vous soutenez avoir vécu dans la prison d'Abidjan. Vous racontez qu'une à deux semaines après votre arrivée à cet endroit le 8 mai 2012, vous avez été victime d'atteinte à votre intégrité physique tous les jours jusqu'à votre évasion le 24 janvier 2014. Or, dans une telle hypothèse, il n'est pas crédible que vous soyez si lacunaire au sujet de votre persécuteur. Vous ignorez son nom complet et le motif de son incarcération (cf. rapport d'audition, pages 7-8). Au vu de la durée de votre détention avec lui et de la nature de la relation que vous affirmez entretenir avec lui, de telles méconnaissances renforcent le manque de crédibilité de vos propos. En outre, le Commissariat général considère comme totalement invraisemblable qu'un co-détenu prenne le risque de porter atteinte à votre intimité dans une cellule où s'entasse une centaine d'autres personnes et qu'aucune de ces personnes, ni vous-même n'avez porté plainte ou signalé son acte alors que cette situation aurait duré un an et huit mois (cf. rapport d'audition CGRA, page 10).

Enfin, le Commissariat général relève que votre évasion manque de vraisemblance. Vous spécifiez avoir vu quatre co-détenus faire un trou dans votre cellule, laquelle donne directement sur la rue et vous étiez simplement parti avec eux. La facilité déconcertante avec laquelle vous parvenez à vous évader paraît difficilement conciliable avec l'acharnement mis en oeuvre par [F.B.] pour vous mener la vie dure allant jusqu'à vous transférer dans une prison réputée difficile (cf. rapport d'audition CGRA, page 20). Ensuite, vous avez délivré des propos contradictoires concernant le nombre de personnes qui ont fait le trou en question, ce qui est un indice supplémentaire du manque de crédibilité de votre évasion. Ces détenus sont soit au nombre de trois (voir le Questionnaire du CGRA complété le 19 mars 2014, page 19), soit au nombre de quatre selon votre audition au CGRA (page 20). Lorsque cette divergence vous a été signalée, vous soutenez que la personne qui avait rempli le Questionnaire s'était trompé et vous donnez l'exemple d'un autre élément qu'elle avait mal noté, soit la date du 24 septembre ou du 24 novembre (ibidem, page 23). Votre tentative de justification ne peut être retenue valablement étant donné que l'exemple cité comme étant une erreur de retranscription n'est pas visible dans le récit noté dans le Questionnaire. Notons enfin que votre évasion avec vos co-détenus n'est nullement rapportée par la presse ce qui est à tout le moins surprenant dès lors que chaque évasion de la MACA fait l'objet de gros titres (voir exemples joints au dossier).

Au vu de ces constats, il n'est pas permis d'accorder une quelconque crédibilité aux faits de persécutions allégués. Partant, l'assassinat de votre oncle à cause de votre évasion n'est pas non plus crédible et établi.

L'unique document déposé à l'appui de votre demande d'asile ne permet pas d'invalider les considérations précédentes.

Vous avez déposé un acte de naissance afin de prouver, notamment, votre minorité. Or, le service des Tutelles, seule instance compétente en la matière a considéré sur base du test osseux que vous êtes majeur, et ce, malgré le dépôt de cette pièce. Le Commissariat général constate, en outre, que ce document ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreinte, signature, données biométriques) lui permettant de vérifier que vous êtes bien la personne à laquelle ce document se réfère. De ce fait, il ne constitue qu'un indice de l'identité de la personne qui s'en prévaut. Enfin, un acte de naissance n'atteste en rien des événements que vous auriez vécus d'autant plus que vous ignorez pourquoi votre oncle avait besoin de cet acte de naissance alors que vous étiez en prison, comment il avait pu obtenir un tel document ni à quelle date il avait été délivré (cf. rapport d'audition CGRA, pages 20-21).

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis l'investiture du président Alassane Ouattara, le 21 mai 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire global, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion ni de conflit armé interne ou international. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) dont la composition et la chaîne de commandement ne sont pas toujours clairement établies. Certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et maintiennent un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population et/ou les forces de l'ordre se produisent encore.

Depuis les attaques de l'été 2012, fomentées, selon les autorités, par les radicaux pro-Gbagbo, les incidents graves et/ou les attaques de grande envergure sont devenus sporadiques. Le gouvernement a pris à cet égard des mesures de protection des populations renforçant les frontières surtout à l'ouest avec le Liberia (FRCI, ONUCI et une nouvelle force militaire, le BSO- Bataillon pour la sécurisation de l'ouest).

Sur le plan sécuritaire interne, les FRCI, la police et la gendarmerie continuent d'être critiquées pour leurs actions arbitraires et parfois brutales (barrages, braquages, rackets, arrestations) mais les autorités ont décidé de lutter fermement contre ces pratiques. Une brigade anti-corruption, une unité spéciale anti-racket et plus récemment en mars 2013, le CCDO (Centre de coordination des décisions opérationnelles), ont été créés pour lutter et coordonner les actions contre ces fléaux et contre le banditisme. La plupart des bureaux de police sont au complet à Abidjan alors qu'au Nord, la situation est stable si l'on excepte le banditisme ordinaire (coupeurs de route). L'Ouest reste en proie à des infiltrations depuis le Liberia et les tensions ethniques liées aux conflits fonciers demeurent. Les forces de sécurité y ont été renforcées. Globalement, depuis l'été 2012, la situation sécuritaire s'est bien améliorée mais reste fragile.

Sur le plan politique, les dernières élections locales (régionales et municipales) du 21 avril 2013 ont complété le cycle des élections organisées depuis la chute de Laurent Gbagbo. Elles se sont déroulées dans le calme mais le principal parti d'opposition, le FPI, malgré un report octroyé par le président Ouattara, a boycotté à nouveau les élections. Les partis de la coalition RHDP (RDR et PDCI principalement) et des indépendants se partagent les élus locaux. Le nouveau parlement présidé par G. Soro est dominé par le RDR et le PDCI.

Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP), dont les instances fonctionnent normalement, après de nombreuses rencontres, est à nouveau dans l'impasse, essentiellement avec le FPI, les autres partis dialoguant malgré tout alors que le FPI avance des exigences que ne peut tenir le gouvernement. Les manifestations de l'opposition se

font rares et plusieurs dirigeants du FPI ont été libérés fin 2012-début 2013. Le premier ministre désigné le 21 novembre 2012, Daniel Kablan Duncan du PDCI (gouvernement Ouattara III) est toujours en place et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest. La croissance économique et les investisseurs sont de retour. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux, y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest même si la tension persiste entre les différentes communautés : depuis début 2013, près de 5.000 réfugiés sont rentrés du Liberia grâce au HCR.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo est toujours détenu à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye après l'audience de confirmation des charges. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et 84 d'entre eux ont été renvoyés devant la Cour d'assises ; d'autres ont été libérés. Ainsi, le 6 août 2013, 14 personnalités de premier plan du FPI ont été libérées par la justice dont Pascal Affi N'Guessan et le fils de Laurent Gbagbo, Michel. Certains hauts dignitaires de l'ancien régime, recherchés par les autorités ivoiriennes, ont été extradés du Ghana tels Charles Blé Goudé et le commandant Jean-Noël Abéhi. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes : les premières condamnations de FRCI ont eu lieu début 2013. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé, « le Conseil »), la partie requérante précise qu'elle a présenté, initialement, une version altérée des problèmes qu'elle dit avoir rencontrés dans son pays d'origine. La partie requérante mentionne avoir adapté son récit afin que celui-ci corresponde à sa date d'arrivée en Belgique de telle manière que la chronologie de certains faits s'en trouve modifiée. S'agissant des modifications apportées à son récit, la partie requérante expose, pour l'essentiel, avoir quitté son pays à la fin du mois d'avril 2011 et être passée par le Mali, le Sénégal, la Mauritanie, le Maroc et enfin l'Espagne où elle sera effectivement interceptée par les autorités espagnoles au mois d'août 2012 ; n'avoir été incarcérée que dans la seule prison de Toumodi (où elle prétend avoir subi des sévices sexuels) du 23 septembre 2010 (date de son arrestation) jusqu'au 31 mars 2011 (date à laquelle elle parviendra à s'évader lors d'une émeute) ; lors de son arrivée en Belgique, avoir déclaré être mineure d'âge car elle avait entendu qu'il s'agissait de la seule possibilité pour elle d'aller à l'école ; et enfin, s'être procurée, par l'intermédiaire d'un de ses amis resté en Côte d'Ivoire, un acte de naissance reprenant des mentions erronées (requête, pages 2 et 3).

3. La requête

3.1. Pour ce qui concerne l'octroi du statut de réfugié, la partie requérante prend un moyen tiré de la violation de « l'article 48/3, 48/5 et 48/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, page 4).

Pour ce qui concerne l'octroi du statut de protection subsidiaire, elle prend un moyen tiré de la violation « des articles 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, page 8).

3.2. En conséquence, elle demande, « à titre principal : de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié [...]. A titre subsidiaire : d'annuler la décision attaquée [...] afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire consistant notamment en la tenue d'une nouvelle audition du requérant afin qu'il puisse exposer sa véritable histoire et évoquer sa détention de plusieurs mois à la prison de Toumodi en détails, faits qui n'ont pas fait l'objet d'une instruction approfondie par le CGRA lors de sa première audition. A titre infiniment subsidiaire : d'accorder la protection subsidiaire à la requérante » (requête, page 9).

4. Les pièces communiquées par les parties

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante verse au dossier différentes pièces, à savoir :

1. un article, publié sur le site internet *irinnews.org*, daté du 18 mai 2005, et intitulé « Côte d'Ivoire : Dans certaines prisons, une détention prolongée équivaut souvent à la peine de mort » ;
2. un article, publié sur le site internet *lemonde.fr*, daté du 26 octobre 2012, et intitulé « Côte d'Ivoire : Amnesty International dénonce tortures et détentions arbitraires » ;
3. un article, publié sur le site internet *politicomag.com*, daté du 26 avril 2014, et intitulé « En Côte d'Ivoire, près de 800 prisonniers toujours maltraités et torturés » ;
4. un article, publié sur le site internet *rfi.fr*, daté du 1^{er} décembre 2012, et intitulé « Côte d'Ivoire : l'ONU dénonce tortures et détentions arbitraires au cours de ces derniers mois » ;
5. un article, publié sur le site internet *jeuneafrique.com*, daté du 4 juillet 2014, et intitulé « Côte d'Ivoire : le FPI dénonce des actes de tortures sur des détenus pro-Gbagbo » ;
6. un article, publié sur le site internet *politicomag.com*, daté du 3 juillet 2014, et intitulé « Côte d'Ivoire : des partisans de Gbagbo torturés en prison » ;
7. un article, publié sur le site internet *abidjan.net*, daté du 3 décembre 2013, et intitulé « Corruption : la Côte d'Ivoire passe du 130e au 136e pays le plus corrompu au monde » ;
8. un article, publié sur le site internet *cgeci.org*, non daté, et intitulé « Indice de perception de la corruption : La Côte d'Ivoire devra améliorer son classement » ;
9. un article, publié sur le site internet *irinnews.org*, daté du 16 juillet 2007, et intitulé « Côte d'Ivoire : La corruption, gangrène du système judiciaire ivoirien » ;
10. un article, publié sur le site internet *jeuneafrique.com*, daté du 5 août 2013, et intitulé « Côte d'Ivoire : corruption et favoritisme demeurent » ;
11. un article, publié sur le site internet *jeuneafrique.com*, daté du 31 décembre 2013, et intitulé « Côte d'Ivoire : ils sont passés du treillis au costume » ;
12. un article, publié sur le site internet *Koaci.com*, daté du 4 février 2014 ;
13. un document, publié sur le site internet *wikipedia.org*, et intitulé « [C.K.B.] ».

4.2. En date du 27 avril 2015, la partie requérante a adressé au Conseil une note complémentaire (pièce 7 du dossier de procédure) à laquelle elle annexe une attestation de son psychologue auprès du centre « Tramétis », service de santé mentale du RMPAC asbl, datée du 16 avril 2015.

4.3. En date du 28 avril 2015, la partie défenderesse a adressé au Conseil une note complémentaire à laquelle elle annexe un document daté du 3 février 2015 intitulé : « *COI Focus, COTE D'IVOIRE, Situation sécuritaire* » (pièce 9 du dossier de procédure).

5. Discussion

5.1. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre de la partie requérante, laquelle est fondée sur le manque de crédibilité des faits allégués, et partant, le bien-fondé des craintes ou risques d'atteintes graves qui en dérivent. Elle souligne en premier lieu que, suite à la réalisation d'un test médical de détermination de l'âge, il est établi que la partie requérante est majeure. Elle souligne également que, selon les informations qui sont en sa possession, la partie requérante n'était pas dans son pays d'origine à l'époque des faits qu'elle invoque, mais en Espagne. La partie défenderesse relève encore le caractère invraisemblable du récit concernant, l'acharnement de [F.B.], l'absence de médiatisation des faits, ou encore les circonstances de l'évasion alléguée. Elle tire argument du caractère inconsistant du récit s'agissant des principaux protagonistes. Enfin, elle estime que le seul document versé au dossier manque de force probante et de pertinence, et que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire ne répond pas à la définition de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.4. En l'occurrence, comme la partie requérante le reconnaît elle-même, le Conseil relève qu'elle a effectué, lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, certaines déclarations mensongères. En effet, il apparaît que la partie requérante a dissimulé des informations quant à son voyage depuis la Côte d'Ivoire jusqu'en Belgique. En outre, elle admet avoir eu recours à un faux document quant à son âge : « *car il a entendu qu'il s'agissait de la seule possibilité pour lui d'aller à l'école* » (requête, page 3). La partie requérante a maintenu ses déclarations initiales lors de l'audition intervenue le 16 mai 2014 auprès de la partie défenderesse ; déclarations sur base desquelles la partie défenderesse s'est appuyée pour adopter la décision querellée.

Tout en admettant que de telles déclarations peuvent légitimement conduire la partie défenderesse à mettre en doute la bonne foi d'un demandeur, le Conseil rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence, pour le demandeur, d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause ; dans ce cas, le Conseil rappelle toutefois que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

5.4.1. Dans sa requête, la partie requérante expose, qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle risque d'être à nouveau emprisonnée dans des conditions inhumaines et dégradantes voir même assassinée en raison du conflit qui l'oppose à F.B. (requête, page 4).

5.4.2. Pour contester le motif de la décision querellée tiré de l'inconsistance de son récit sur son vécu carcéral, et notamment en ce qui concerne la personne qui aurait porté atteinte à son intégrité physique durant cette détention, il est avancé en termes de requête que « ces viols ont eu lieu dans la prison de Toumodi et non à la MACA où le requérant n'a, en réalité, jamais été incarcéré » (requête, page 5). Dans la version des faits que la partie requérante avance à ce moment précis de la procédure, il est soutenu que, suite à son interpellation du 23 septembre 2010 (et non plus du 23 septembre 2011), elle aurait été uniquement « déféré[e] à la prison de Toumodi [...] durant plusieurs mois [avant de] parv[enir] à s'évader lors d'une émeute » le 31 mars 2011 (et non plus le 24 janvier 2014) (requête, pages 2 et 3). Il est aussi précisé qu'« aucun reproche n'a été formulé par le CGRA au sujet de sa détention par rapport à laquelle le requérant a livré toute une série d'informations précises et ce même s'il n'a quasiment pas été interrogé sur son séjour à la prison de Toumodi qui est, en réalité, la seule prison dans laquelle il a été détenu ». Quant à la personne de son bourreau, la partie requérante souligne qu'il s'agissait « d'un homme dangereux, craint par tous les détenus [et que] personne n'osait rien dire par peur de représailles » (requête, page 5).

Dès lors, à l'examen du récit tel que présenté à ce stade, le Conseil relève que la détention alléguée par la partie requérante est un des points centraux de la demande. Or, sur ce point, elle donne une nouvelle version des faits puisqu'elle limite son lieu de détention en Côte d'Ivoire à la seule prison de Toumodi.

5.4.3. Pour étayer ses nouvelles déclarations, la partie requérante dépose en annexe à sa note complémentaire une attestation du psychologue qui assure son suivi auprès du centre « Tramétis », service de santé mentale du RMPAC asbl, datée du 16 avril 2015. Dans ce document, le psychologue en charge du suivi régulier de la partie requérante atteste que les symptômes présentés par celle-ci « (...) témoignent de la présence de vécus très traumatiques au pays.(...) ». Il est également souligné dans ce document que la partie requérante présente une fragilité à fleur de peau concernant ces questions, la stabilité de son état mental étant remise en question lorsqu'elle doit s'exprimer à ce propos (voir note complémentaire – pièce 7 du dossier de procédure).

5.4.4. Néanmoins, tenant compte des éléments nouveaux et particuliers du cas d'espèce exposés ci-avant, la lecture du rapport d'audition de la partie défenderesse daté du 16 mai 2014 (pièce 7 du dossier administratif) ne permet pas au Conseil d'apprécier véritablement si les faits actuellement exposés par la partie requérante présentent un rapport quelconque avec les constats effectués par le psychologue en charge de son suivi. De plus, à la lecture de ce rapport d'audition, le Conseil relève que la première partie de détention - telle qu'alléguée au moment de son audition auprès de la partie défenderesse mais déjà présentée par la partie requérante comme s'étant déroulée à la prison de Toumodi - n'a pas été particulièrement investiguée.

5.4.5. Dès lors, à ce stade, au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il convient de pouvoir faire toute la lumière sur le déroulement de la détention que la partie requérante présente comme étant à l'origine des faits traumatisants qu'elle prétend avoir vécus.

5.5. En conclusion, le Conseil considère, en l'état actuel du dossier administratif et de procédure, ne pas être en mesure de confirmer ou d'infirmer la réalité des craintes ou risques d'atteintes graves allégués par la partie requérante en raison de la nécessité de procéder à une investigation plus approfondie de la détention que la partie requérante allègue avoir vécu à la prison de Toumodi, lieu où elle prétend aussi avoir subi des sévices sexuels.

Pour ce faire, il appartient, d'une part, à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle audition de la partie requérante et, d'autre part, à la partie requérante de documenter au mieux la partie défenderesse à propos des éléments relatifs à sa santé (mentale ou autre) qui présenteraient un lien avec les faits allégués. Le Conseil rappelle enfin à la partie requérante qu'il lui appartient de faire preuve d'une pleine et entière collaboration à l'égard de la partie défenderesse.

5.6. Il résulte des considérations émises *supra* qu'il manque au Conseil des éléments essentiels, impliquant qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour la réalisation desquelles il ne dispose d'aucune compétence légale.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les manquements exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.7. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, °2 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, afin qu'il procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux observations soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 juillet 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD